

République Française

Département **MAINE-ET-LOIRE**

Commune **VAL DU LAYON - 49750**

**SEANCE
DU 9 JANVIER 2024**

ORDRE DU JOUR :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| ✓ AMENAGEMENT | Groupement de commande – Révision du PLU |
| ✓ AMENAGEMENT | Approbation de la charte paysagère |
| ✓ AMENAGEMENT | Démolition du bar – Dévoisement SIéML |
| ✓ URBANISME | Droit de préemption (DPU) – Délégation pour les ZAE |
| ✓ FINANCES | Garantie à première demande – Emprunt AFL |
| ✓ FINANCES | Engagement des crédits d'investissement |
| ✓ Informations et questions diverses | |

CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice	24
Quorum	13
Présent(s)	18
Absent(s)	6
Votant(s)	22
dont pouvoir(s)	4

L'an **deux mille vingt-quatre**
le **9** du mois de **janvier**
à **20 heures 30,**

le conseil municipal de la commune de Val du Layon s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances (salle du Lattay - Saint Lambert du Lattay – 49 750 Val du Layon), en session **ordinaire,**

sur **convocation** en date du
sous la **Présidence** de

5 janvier 2024
Sandrine **BELLEUT**, Maire

Etaient présents (avec pouvoir - P)

Secrétaire de séance : **AUDIAU** Fabienne

Mmes	AUDIAU Fabienne BERNARD Marie-Dominique PETITEAU Luce (P)	BAQUE Sylvie CADY Sylvie (P)	BELLEUT Sandrine (Maire - P) OGER Céline
MM	BOISSEL Yann DERVIEUX Jean-Jacques (P) MENARD Jean-Raymond PEZOT Rémi	COURANT Kôichi KASZYNSKI Jean-Luc NOBLET Jean-Pierre THIBAudeau Yann	DAVY Gilles LANNUZEL Franck PATARIN Frédéric

Etaient excusés (avec pouvoir)

Mmes	ACHARD Marina (Pouvoir à L. PETITEAU) PASQUIER Fabienne (Pouvoir à J.-J. DERVIEUX)	MARRIE Marie ROUSSEAU Sophie (Pouvoir à S. CADY)
MM	DEVANNE Guy (Pouvoir à S. BELLEUT)	VERDIER Sébastien

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2023

ADOpte A L'UNANIMITE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE**Sandrine BELLEUT – Maire**

La compétence PLU n'ayant pas été transférée à la communauté de communes, la commune doit aujourd'hui faire face, seule, à la révision / élaboration de son PLU [et/ou la révision de son secteur patrimonial remarquable] et ce, avant février 2028.

Dix communes étant concernées, il a été demandé à la communauté de commune de créer un groupement de commandes pour désigner un prestataire capable d'accompagner ces 10 communes et de réaliser les études nécessaires à la révision / élaboration de leur PLU.

En effet, ce groupement a pour but de pallier les changements de mission de l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA) et de la direction départementale des territoires (DDT) qui ne peuvent plus jouer le rôle qu'elles pouvaient jouer auparavant, ainsi que d'être plus attractif compte tenu de la réduction significative du nombre de bureaux d'études compétents en matière de planification urbaine en Maine-et-Loire.

Un cahier des charges est donc en cours d'écriture en concertation avec les communes pour à la fois accompagner les 10 communes dans l'élaboration / révision de leur PLU (la révision des secteurs patrimoniaux remarquables pour 2 communes), et pour élaborer un lexique et un règlement type qui pourront servir de cadre commun à tous les PLU du territoire en facilitant ainsi le travail du service commun communautaire d'autorisation du droit des sols. Le coût d'élaboration de ce lexique et de ce règlement sera à la charge de la seule CCLLA.

Il a été convenu que la commission d'appel d'offres du groupement serait une commission *ad hoc* présidée par le président de la CCLLA et composée comme suit :

- Un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque commune membre du groupement,
- Pour chaque membre titulaire est prévue la désignation d'un suppléant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque commune membre du groupement,
- La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents en la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Le projet de convention prévoit que la CCLLA sera le coordonnateur du groupement et sera en conséquence chargé de :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- Élaborer le dossier de consultation des bureaux d'études en concertation avec les communes,
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Recevoir, ouvrir et analyser les offres,
- Convoquer la commission d'appel d'offres ad hoc du groupement,
- Informer les communes du résultat de l'analyse des offres,
- Informer les communes des candidats retenus,
- Informer les candidats retenus et non retenus,
- Signer les 10 marchés pour le compte des communes avec le prestataire retenu ainsi que le marché de rédaction du lexique et du règlement type qui reste à la charge de la CCLLA,
- Transmettre une copie des pièces du marché aux communes.

L'exécution des marchés sera ensuite assurée par chaque membre du groupement.

DEBAT

S'agissant des communes concernées, la commune de Bellevigne en Layon ne s'est pas encore positionnée clairement puisqu'elle n'est concernée que par une modification de son PLU. Quand toutes les communes auront délibéré, la consultation sera donc lancée sans délai avec le planning suivant :

- o Choix du prestataire Avant l'été 2024 ;
- o Démarrage Automne 2024 ;
- o Arrêt du PADD Avant la fin du mandat ;

Pour anticiper l'avancement de ce projet, il est proposé de constituer très rapidement le groupe d'élus communaux qui sera amené à suivre l'étude. Pour rappel, une révision de PLU est très chronophage : il est proposé, à minima, que le bureau municipal et le groupe de travail « *Urbanisme* » soit associé dès le départ, et les autres élu(e)s qui se portent volontaires : Marie-Dominique **BERNARD**, Kôichi **COURANT**.

Au stade du cahier des charges, qui sera envoyé aux communes pour relecture et amendement, une attention particulière sera apportée notamment à ces réunions et il sera suggéré qu'elles ne soient pas systématiquement en journée, qu'elles puissent se faire en visioconférence et qu'un Compte-rendu soit réalisé à chaque fois.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique en vigueur et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 autorisant les collectivités à créer des groupements de commande,

CONSIDERANT l'intérêt du groupement de commandes qui permet la mutualisation de la procédure de marché et ainsi de faire des économies sur les achats,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commande en annexe,

AUTORISE Madame la maire à signer la convention,

ELIT Sandrine **BELLEUT**, membre de la CAO de la commune, en tant que membre titulaire de la CAO *ad hoc* du groupement et Rémi **PEZOT**, membre de la CAO de la commune, en tant que membre suppléant de la CAO *ad hoc* du groupement,

AUTORISE Monsieur le président de la CCLLA à signer le marché d'accompagnement de la révision du PLU pour le compte de la commune à l'issue de la procédure,

AUTORISE Madame la maire à prendre toute décision utile à l'exécution de la présente délibération.

AMENAGEMENT

DCM 002/2024

APPROBATION DE LA CHARTE PAYSAGERE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Depuis 2020, la communauté de communes Loire Layon Aubance a engagé, avec l'agence d'urbanisme de la région angevine (AURA), une démarche d'élaboration d'une charte paysagère, pour aider les acteurs du territoire à préserver et valoriser ce qui constitue l'identité Loire Layon Aubance.

Elle est le fruit d'un important effort collectif. Son élaboration a donné lieu à des ateliers participatifs impliquant élus, services techniques, agents communaux et communautaires. Ce travail, mené sur près de trois ans, a permis de définir très finement les paysages propres au territoire et les spécificités de

chaque commune. Sur cette base, l'AURA a construit des recommandations concrètes pour préserver ce cadre de vie tout en assurant son développement harmonieux.

L'aboutissement de ce travail a été présenté lors de la soirée de restitution du 7 décembre 2023 à destination de l'ensemble des élus des communes du territoire Loire Layon Aubance, le projet de charte ayant également été transmis en amont à l'ensemble des communes.

La charte paysagère définit tout d'abord les « *pépites* » qui distinguent le territoire et structurent ses paysages : les massifs forestiers, la mosaïque agricole, la présence de l'eau, les reliefs contrastés, la richesse du patrimoine naturel et bâti, l'importance du vignoble. Autant d'atouts qui participent à l'attractivité et à l'agrément du territoire, mais qui restent fragiles et qu'il faut savoir protéger.

Elle s'attache ensuite aux « *grands paysages* », les unités paysagères qui structurent le territoire : les contreforts ligériens vers l'Erdre et le Segréen, la Loire et ses promontoires, les coteaux du Layon et de l'Aubance, les plaines et coteaux du Saumurois et du Val d'Anjou. Pour chacun d'entre eux, elle définit des enjeux, indique des orientations et délivre des préconisations. Par exemple, valoriser les points de vue remarquables en profitant des points hauts pour créer des espaces d'observation (panoramas, belvédères) reliés aux cheminements doux. Ou encore préserver les spécificités patrimoniales (bâtiments historiques, murs en pierre...) qui mettent en valeur les caractéristiques locales.

En ce qui concerne les « *espaces habités* », la charte paysagère indique comment optimiser l'existant pour l'adapter aux enjeux climatiques et à l'évolution des modes de vie. Un chapitre est notamment consacré à la rue : redonner place aux plantes et aux arbres, qui jouent un rôle essentiel pour la biodiversité et pour le rafraîchissement local, aménager des espaces de convivialité, assurer la cohabitation des différents modes de déplacement... L'idée maîtresse étant d'améliorer l'organisation et l'utilisation des espaces publics disponibles, pour offrir aux habitants et usagers un cadre de vie agréable, sécurisant et pérenne.

Une attention particulière est accordée aux « *points de contact* » : ces lisières et abords des bourgs où le grand paysage et l'urbain se rencontrent. Retravailler la signalétique pour mieux l'insérer dans l'environnement, prendre en compte la topographie des lieux, inclure la trame verte et bleue dans l'aménagement des zones d'activité, aménager des entrées de bourg valorisantes... En clair, faire cohabiter harmonieusement caractéristiques naturelles et activités humaines.

Enfin, la charte paysagère met particulièrement l'accent sur les adaptations liées au changement climatique. En effet, le paysage constitue le premier reflet des modifications à venir, non seulement parce qu'il est façonné par les éléments naturels (évolution des cours d'eau, de la végétation, de la biodiversité), mais aussi parce que la transition écologique fait apparaître de nouveaux éléments dans le paysage, comme les panneaux photovoltaïques et les éoliennes.

Face à ces défis, la charte paysagère constitue un outil commun partagé par tous les élus du territoire pour protéger, à travers les PLU, les caractéristiques du territoire et la singularité de chaque commune. Elle est illustrée de nombreux exemples de réalisations, en Maine-et-Loire ou ailleurs. Elle constitue, sur le volet paysager, le porter-à-connaissance de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'élaboration ou la révision des PLU des communes.

DEBAT

En complément, la CCLLA travaille déjà sur ce sujet dans le cadre des aménagements des zones d'activités économiques (ex : Rochefort, Chalonnes, Garennes). Et l'application de cette charte sera notamment un très bon cas d'école pour le projet de la place *Linkebeek*.

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU les statuts de la communauté de communes en vigueur,

CONSIDERANT les différentes réunions de présentation et les ateliers participatifs, aux différentes étapes de la démarche d'élaboration, à l'attention de l'ensemble des élus du territoire,

CONSIDERANT l'intérêt de cette charte et de la mise en œuvre de ses recommandations pour la qualité du territoire,

CONSIDERANT l'importance de ces orientations dans le contexte de changement climatique actuel,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE la charte paysagère,

AUTORISE Madame la Maire à signer la charte,

PREND ACTE que cette charte paysagère constitue, sur le volet paysager, le porter-à-connaissance de la communauté de communes Loire Layon Aubance pour l'élaboration ou la révision des PLU des communes.

AMENAGEMENT

DCM 003/2024

DEMOLITION BAR – DEVOIEMENT SIÉML

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Gilles DAVY – Adjoint au Maire

En complément de la délibération n° DCM 079/2023 en date du 14 novembre 2023 relative à la démolition du bar, la commune doit déplacer les réseaux (électricité et télécom), qui seront réalisés par le SIÉML.

Pour ce faire, il est proposé de valider la proposition du SIÉML pour un montant total de 14.171,07 euros, dont 11.353,45 euros à charge de la commune.

DEBAT

Il est rappelé que la démolition du bar est réalisée à des fins de sécurisations :

- Amélioration de la visibilité dans le virage ;
- Sécuriser la traversée des enfants (plus de 100 scolaires tous les midis) dans le cadre des trajets ;

En lieu et place du bar, il sera aménagé un terre-plein enherbé dans un premier temps (réalisé par le service commun).

Une première réunion de chantier est prévue le jeudi 18 janvier – 8h30 avec tous les prestataires (ATD, CCLLA, SIÉML, Entreprise JUSTEAU et BOUYGUES). Durant la durée des travaux, une déviation complète sera mise en place pour les véhicules (1 pour les poids lourds et 1 autre pour les voitures).

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5212-26,

VU les délibérations du comité syndical du SIÉML en vigueur décidant les conditions de mise en place des fonds de concours,

VU les dispositions du règlement financier relatif aux modalités de versement du fonds de concours,

CONSIDERANT le courrier du SIÉML en date du 3 janvier 2024 estimant les travaux de dévoiement du réseau d'éclairage public et télécommunications,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

SUR proposition de la commission VBEDDA,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

VALIDE l'opération CGA-292.23.04 relative aux travaux de dévoiement du réseau d'éclairage public et télécom rue de la belle Angevine (St Lambert), dont le montant total est de 14.171,07 euros,

ACCEPTE de verser un fonds de concours au profit du SléML, pour un montant de 11.353.45 euros, sur présentation du certificat d'achèvement des travaux, selon les modalités suivantes :

	Cout total travaux	Charge communale
<i>Dévoiement EP - Dépose</i>	2.761,19 HT	2.070,89
<i>Dévoiement EP - Effacement</i>	8.509,30 HT	6.381,98
<i>Dévoiement Télécom</i>	2.900,58 TTC	2.900,58
	Total	11.353,45

AUTORISE Madame la Maire à signer la convention tripartite relative aux travaux de génie civil Télécom,

PRECISE que les écritures comptables correspondantes sont inscrites au budget prévisionnel.

URBANISME

DROIT DE PREEMPTION – DELEGATION POUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

DCM 004/2024

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Luce PETITEAU – Adjointe au Maire

La communauté de communes, au titre de ses compétences obligatoires, est seule compétente en matière de développement économique, notamment pour créer, aménager gérer et entretenir toutes les zones d'activités.

Aux termes de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, les communes, quant à elles, sont habilitées à déléguer, par délibération du conseil municipal, l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à leur intercommunalité.

Acquérir ce droit permettrait à la communauté de communes d'assurer une vielle foncière concernant les mutations dans les zones d'activités et d'acquérir prioritairement les biens immobiliers indispensables à la réalisation des politiques publiques qu'elle entend mener. Cette délégation viserait donc à simplifier et accélérer la procédure de préemption.

Cette intervention permettrait également d'assurer le maintien à vocation économique dans les zones d'activités, en le proposant, notamment à des entreprises désireuses de s'y installer, après portage par la puissance publique.

A cet effet, la communauté de communes incite donc les conseils municipaux des communes faisant partie de la communauté de communes Loire Layon Aubance à déléguer leur droit de préemption urbain au sein des zones d'activités économiques, conformément aux articles L.213-3 et R.213-1 du code de l'urbanisme.

Il convient de rappeler que le bureau dispose d'ores et déjà de la possibilité d'« *exercer, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code* ».

DEBAT

Il est débattu sur la possibilité de garder une option de préemption pour la commune en cas de besoin : il est précisé que la commune n'a pas la compétence des zones d'activités économiques et que cela suggère de modifier le périmètre de la zone au préalable, acté par convention avec la CCLLA.

DELIBERATION

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance,

CONSIDERANT que les dispositions précitées visent à faciliter la bonne marche de l'administration communautaire,

SUR proposition de la commission *DET*,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DELEGUE le droit de préemption sur les zones économiques.

FINANCES

DCM 005/2024

AFL – GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Le groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) - ci-après les membres.

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L.2252-1 à L.2252-5, L.3231-4, L.3231-5, L.4253-1, L.4253-2 et L.5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration ;

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des membres (le *Pacte*), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Val du Layon a délibéré pour adhérer au groupe Agence France Locale par délibération n° DCM 015/2022 en date du 8 février 2022.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux membres.

PRESENTATION DES MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE, DONT LE MODELE EST EN ANNEXE A LA PRESENTE DELIBERATION

Objet

La garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de Val du Layon qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Le mécanisme de garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la garantie

La garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la garantie

Si la garantie est appelée, le membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

DEBAT

S'agissant du budget, la loi de Finances a finalement acté le maintien des dotations pour les communes nouvelles (pour rappel, il avait été annoncé que la commune risquait de perdre la part DSR Cible pour la somme de 236.000 euros) : il est précisé que ce maintien sera remis en question pour 2025).

Concernant l'église de St Aubin et l'aide de l'Etat avec la mise en place d'une souscription nationale pour le patrimoine religieux dans les communes de moins de 10.000 habitants, la commune va rester vigilante quant à son application. En complément, il est indiqué que la société **OMEGA** (qui intervient au pôle Enfance) a fait un don de 2.000 euros à la commune (via la fondation du Patrimoine) : les dons s'élèvent actuellement à 3.985 euros).

DELIBERATION

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1611-3-2,

VU la délibération n° DCM 056/2020 en date du 23 mai 2020 ayant confié à Madame la Maire la compétence en matière d'emprunts,

VU la délibération n° DCM 015/2022 en date du 8 février 2022 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Val du Layon,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Val du Layon, afin que la commune puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

VU le document décrivant le mécanisme de la garantie, soit le modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE que la garantie de la commune de Val du Layon est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :

- ✓ le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Val du Layon est autorisée à souscrire pendant l'année 2024,
- ✓ la durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Val du Layon pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- ✓ la garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
- ✓ si la garantie est appelée, la commune de Val du Layon s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- ✓ le nombre de garanties octroyées par Madame la Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune de Val du Layon, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexes,

AUTORISE Madame la Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FINANCES

DCM 006/2024

ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

RAPPORTEUR DE L'EXPOSE

Sandrine BELLEUT – Maire

Une autorisation d'engagement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget précédent permet de pallier toute urgence d'une part avant le vote du budget et d'engager des projets qui doivent démarrer dans les prochaines semaines.

Cette autorisation doit en outre présenter le montant et l'affectation des crédits.

DELIBERATION

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT les éléments exposés au préalable,

POUR	22
ABSTENTION	-
CONTRE	-

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE d'autoriser Madame la Maire, jusqu'à l'adoption du budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

PRECISE que cette autorisation concerne le budget Principal ainsi que le budget annexe Bâtiments commerciaux, dans les conditions des articles d'imputations comptables ci-après annexées.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **PATRIMOINE – Stockage** : la commission VBEDDA souhaite créer un groupe de travail (Luce **PETITEAU**, Yann **BOISSEL**, Rémi **PEZOT**, Sylvie **CADY**, Frédéric **PATARIN**, Marie-Dominique **BERNARD**) pour faire un point sur les espaces de stockage de la commune avec pour objectifs : identifier les sites ; faire l'inventaire sur chaque site en lien avec les services et les associations ; faire le tri ; trouver un espace ~~unique~~ pour centraliser tous les biens (~~ancienne gare de~~ St Aubin).
- **VIE LOCALE – Cérémonie des vœux** : le rdv pour la mise en place de la salle est prévu ce vendredi 12 janvier à 16h.
- **VIE LOCALE – Décorations de Noël** : de nombreux administré sont déçus du manque de décorations de Noël sur la commune. Le sujet sera évoqué dans l'année pour trouver un juste milieu et cibler des lieux stratégiques. Il est cependant rappelé que les « *citoyens de demain* » ont lancé un concours des maisons décorées cette année avec plus de 40 participants (remise des prix lors des vœux).
- **GESTION DU PERSONNEL – Mouvements/Absences** : au niveau de la CCLLA, il est annoncé le départ du responsable de secteur 3 (au 1^{er} avril) et du chef d'équipes en charge du service BATIMENTS/PROXI (arrêt + retraite) et de la chargée de mission sur la CTG. Pour la commune, c'est l'agent gestionnaire des campings qui quitte ses fonctions le 3 février.
- **CULTURE – Concert** : Il est rappelé la tenue du concert à l'église de St Lambert (14 janvier), avec les chœurs de l'université d'Angers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

22h20

La PROCHAINE séance du conseil se déroulera

MARDI 13 FEVRIER 2024 – 20h30

<i>DCM 001/2024</i>	AMENAGEMENT - GROUPEMENT DE COMMANDE – REVISION DU PLU
<i>DCM 002/2024</i>	AMENAGEMENT - APPROBATION DE LA CHARTE PAYSAGERE
<i>DCM 003/2024</i>	AMENAGEMENT - DEMOLITION DU BAR – DEVOIEMENT SIEML
<i>DCM 004/2024</i>	URBANISME - DROIT DE PREEMPTION (DPU) – DELEGATION POUR LES ZAE
<i>DCM 005/2024</i>	FINANCES - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE – EMPRUNT AFL
<i>DCM 006/2024</i>	FINANCES - ENGAGEMENT DES CREDITS D'INVESTISSEMENT

AUDIAU Fabienne

Secrétaire de séance

BELLEUT Sandrine

Présidente de séance